



AP AUTO.
30/04/07

CONFIRM
EXT

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme RAFFENEAU
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE NOVANDIE A PRATIQUER LA VALORISATION DE BOUES ISSUES DE SA STATION D'EPURATION BIOLOGIQUE DE SON ETABLISSEMENT D'AUNEAU (ICPE N° 6622)

Vus et Considérants

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie du 10 mars 2000 modifié portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie du 20 septembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 autorisant la société TRADIFRAIS SARL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de desserts ultra frais sur le territoire de la commune d'Auneau ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 juillet 2006 au profit de la société NOVANDIE SAS ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2006 complété les 29 juin et 21 juillet 2006 par la société NOVANDIE dont le siège social est situé 19 rue de la République – BP 1089 – 76153 Maromme Cedex – en vue d'obtenir l'autorisation de valoriser les boues issues de sa station d'épuration biologique de son établissement d'Auneau au lieu-dit Télifau par épandage sur des terres agricoles.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 novembre 2006 au 9 décembre 2006 inclus en Mairie d'Auneau ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Auneau, Aunay-sous-Auneau, Levainville et Roinville ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 24 janvier 2007 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions du plan d'épandage, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société NOVANDIE dont le siège social est situé 19 rue de la République – BP 1089 – 76153 Maromme Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à pratiquer la valorisation de boues issues de sa station d'épuration biologique de son établissement d'Auneau au lieu-dit Télifau par épandage sur des terres agricoles.

L'autorisation porte sur les quantités suivantes :

- volume de boues brutes à épandre : 1 800 tonnes/an,
- quantité de matières sèches : 300 tonnes/an.

ARTICLE 2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les épandages sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 EPANDAGE

ARTICLE 4.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 4.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de boues issues de sa station d'épuration biologique sur les parcelles référencée en annexe 1.

Article 4.2.1. Règles générales

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Le contrat d'épandage conclu avec les exploitants agricoles mentionne obligatoirement la liste des parcelles concernées ainsi que les références (numéro et date) de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4.2.2. Origine des boues à épandre

Les boues à épandre sont constitués exclusivement de boues issues de la station d'épuration biologique de l'établissement de production et de conditionnement de desserts ultra frais d'Auneau autorisé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2004. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 4.2.3. Traitement de boues à épandre

Les boues à épandre sont après soutirage du décanteur de la station d'épuration biologique :

- Egouttées sur un système de grille d'égouttage jusqu'à 5% de matière sèches (MS) ;
- Centrifugées jusqu'à 16% minimum de MS.

Article 4.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues ne peuvent être épandus :

- si le pH n'est pas compris entre 6,5 et 8,5 ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 2 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 3 ou 4 de l'annexe 2 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 3 ou 4 de l'annexe 2 ;
- lorsque les boues sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 5 de l'annexe 2 ;
- lorsque des éléments pathogènes sont présents dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau 6 de l'annexe 2 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

Article 4.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an.

Interdiction d'apport avant le 15 février de :

- Plus de 80 U d'azote / ha sur céréales d'hiver ;
- Plus de 100 U d'azote / ha sur colza.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La dose maximale est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 4.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité nécessaire à l'entreposage est au minimum de 6 mois de production ou de 900 t. Cette capacité est réalisée par des bennes mobiles bâchées.

Les dispositifs d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les bennes de boues sont disposées sur une aire étanche, les jus éventuels et les eaux de ruissellement sont collectés vers la station d'épuration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 4.2.7. Epandage

L'épandage est interdit :

- les samedis, dimanches et les jours de fête des villages concernés,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées, et en particulier sur les sols laissés nus,
- sur les terrains ayant une pente supérieure à 7%,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspercion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

- Grandes cultures d'automne (blé, orge, colza) : interdiction d'épandage du 1er novembre au 15 janvier ;
- Grandes cultures de printemps (maïs) : interdiction d'épandage du 1er juillet au 15 janvier ;
- Prairies de plus de six mois non pâturées : interdiction d'épandage du 15 novembre au 15 janvier.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau seront effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau 5 de l'annexe 2.

Technique d'épandage

L'épandage des boues est pratiqué au moyen de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols. Le chantier d'épandage fait l'objet d'un suivi en temps réel par un système embarqué de localisation par GPS préprogrammé avec le contour des parcelles ou parties de parcelles aptes à l'épandage ou par tout moyen équivalent (piquetage préalable, ...).

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures après épandage pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.1. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 5.1.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 5.1.2. Auto Surveillance des épandages

1.5.1.2.1 Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues font l'objet du suivi de qualité défini dans les tableaux de l'annexe 2 suivant les fréquences et nombre d'analyses ci dessous :

	Nombre d'analyse en année de caractérisation	Nombre d'analyse en année dite de routine
Paramètres agronomiques – tableau 7	12	6
Eléments traces métalliques – tableau 3	8	4
Composés traces organiques – tableau 4	4	2
Agents pathogènes – tableau 6	1	1

Les analyses doivent être régulièrement espacées dans le temps.

1.5.1.2.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes à raison d'un point de référence par 20 hectares avant chaque épandage et suivant les paramètres fixés au tableau 7 de l'annexe 2.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- Avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique .

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

ARTICLE 5.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 5.1. est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 5.3. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION – EXECUTION

ARTICLE 6.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune d'AUNEAU, à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est aux frais de la société NOVANDIE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 6.2. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES le 30 AVR. 2007

Pour le PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL

Eric SPITZ

SOMMAIRE

Vus et considérants	1
Article 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 2 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	2
Article 3 Délais et voies de recours.....	2
Article 4 Epandage 2	
<i>Article 4.1. Epandages interdits</i>	2
<i>Article 4.2. Epandages autorisés.....</i>	2
<i>Article 4.2.1. Règles générales.....</i>	2
<i>Article 4.2.2. Origine des boues à épandre</i>	3
<i>Article 4.2.3. Traitement de boues à épandre</i>	3
<i>Article 4.2.4. Caractéristiques de l'épandage.....</i>	3
<i>Article 4.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....</i>	3
<i>Article 4.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires</i>	3
<i>Article 4.2.7. Epandage.....</i>	3
Article 5 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	4
<i>Article 5.1. Auto surveillance de l'épandage.....</i>	4
Article 5.1.1. Cahier d'épandage.....	4
Article 5.1.2. Auto Surveillance des épandages.....	4
<i>Article 5.2. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....</i>	5
<i>Article 5.3. Bilan annuel des épandages</i>	5
Article 6 - Notification - Exécution.....	5
<i>Article 6.1. Notification</i>	5
<i>Article 6.2 Exécution.....</i>	5
ANNEXE 1 : TABLEAU DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE.....	8
ANNEXE 2	8

Liste des parcelles du plan d'épandage de boues de la Sté NOVANDIE (Auneau - 28)

Nom de l'exploitant	N°	Commune	Désignation	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Contraintes			Aptitude à l'épandage (ha)
							Classe 0	Classe 1	Classe 2	
Denis COOLEN	CO1	Roinville	EDF	ZH	15-17-37	7,57	Habitations	7,57	/	/
	CO2	Roinville	Ombrelle	ZI	18-19-41	2,53	Habitations	2,53	/	/
	CO3	Auneau		ZW	10 11 12	5,12		/	/	5,12
Daniel GARENNE	GAD1	Aunay-sous-Auneau	Le ruelle Mabon	YI	41-42-43-44-45-46-47-48	18,6	Forage communal (La Ruelle Mabon)	0,1	/	18,5
	GAD2	Aunay-sous-Auneau	Le Bois de la Noue	YC	3-4-5-6-7-8-28	28	Habitations	0,25	/	27,75
	GAD3	Aunay-sous-Auneau	Le buisson Bruné	ZT	180	7		7	/	/
	Total					53,6		7,35	0	46,25
Benoît GARENNE	GAB1	Auneau	Le ruelle Mabon mère et fils	ZP	13-14-15	12,5		12,5	/	/
	GAB2	Auneau	Le Rechignard	ZP	36-37-38	20,86		20,86	/	/
	Total					33,36		33,36	0	0
Jérôme GARENNE	GAJ1	Aunay-sous-Auneau	La Fosse Jaquet	YI	53-54-55 5-6-7-8-9	28		/	/	28
	GAJ2	Aunay-sous-Auneau	Les longs Réages	YH	4	75		/	/	75
	GAJ3	Aunay-sous-Auneau	Queue de Colerette	ZP	56-57-58-59 8-9-10-11-12-13-14	12		/	12	/
	Total					115		0	12	103
Jean-Claude GASSELIN	GA1	Auneau		ZS	18	12,17		12,17	/	/
	GA2	Auneau		ZS	16	10	Teneur en Plomb	10	/	/
	GA3	Auneau		ZS	19	4,51	Habitations	4,51	/	/
	GA4	Auneau		ZT	30	6,73		6,73	/	/
	GA5	Auneau		ZP	56	4,27	Habitations	4,27	/	/
Frédéric GENET	Total					37,68		37,68	0	0
	GE1	Auneau		ZN	16	7,23		/	7,23	/
	GE2	Auneau	Les Hantes	B2	17-18	9,45		/	9,45	/
Christophe LETHULLIER	Total	Oinville-sous-Auneau		ZL	45-52-53-54-83-84-48-49-50-51-27-28-29-30-31	16,68 49,71	Forage communale (Cherville) + Ruisseau	0	16,68	0
	LET1	Oinville-sous-Auneau						10,92	19,58	19,21
	LET2	Oinville-sous-Auneau		ZI	41-42-43-44-45-46	30,7		/	30,7	/
	Total					80,41		10,92	50,28	19,21



Nom de l'exploitant	N°	Commune	Désignation	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Contraintes			Aptitude à l'épandage (ha)
							Classe 0	Classe 1	Classe 2	
Francis LEVASSOR	LEV1	Aunay-sous-Auneau	Pièce de la Mongalée	ZW 9-10	1-2-3-4-5-6-7-8-	54		/	28,1	25,9
Martine MARCHAND	MA1	Roinville	Le chemin de Goimpy	ZI ZK 2		54		0	28,1	25,9
	MA2	St-Léger-des-Aubées		ZK 5		128,08	Habitations	2,5	24,64	100,94
	Total					14		/	/	14
Patrice NOURRI	NO1	Roinville	Le petit noyer	ZE	26-27-28-29-30-31-32	142,08	25,43	2,5	24,64	114,94
	NO2	Roinville	Les grandes vallées	ZI	5-6-7-8-9-10-11-12-13-14		36	Forage communal (Le Petit Noyer)	/	/
	NO3	Aunay-sous-Auneau	Le Parc	YK	1			Forage agricole	0,4	4,5
	NO4	Aunay-sous-Auneau	Route de Bretonvilliers	YI	49-50-51-52	13,17		Habitations	7,11	31,1
	NO5	Roinville	La Chesnaye	ZE	57-59-61-62-63-64-74	8,3		Forage communal (La Rueille Maton)	/	/
	NO6	Aunay-sous-Auneau		ZT	14-16-17-115	5,59		Forage agricole	0,05	13,12
	NO7	Roinville		ZH	11-12-13-19	3,39			1,92	6,38
	Total					98,99	Habitations	0,9	/	/
Julien PICHOT	P11	Aunay-s-s-Au La Chapelle		YE	8-9	30,11		41,4	4,5	53,09
	P12	Aunay-s-s-Au La Chapelle		ZE	28			/	/	30,11
	P13	Aunay-s-s-Auneau	Le petit Muid	YE ZE	11 27	32,3	Habitation	2,8	/	29,5
	P14	Aunay-s-s-Auneau	La vallée grenier	YH YD YE	10-11-12-13 1-2-3-4 6	44,43	Habitation	0,2	/	44,23
	P15	Aunay-s-s-Auneau	Le chemin blanc	YE	7	34,2		/	/	34,2
	P16	St-Léger Aunay-s-s-Au	Fosse à Talbot	ZN YE	38-39 2-3-4-5	25,03	Forages communaux (Le Poirier Rond)	25,03	/	/
	Total					26,02	Habitation	1,1	/	24,92
						192,09		29,13	0	162,96

Nom de l'exploitant	N°	Commune	Désignation	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Contraintes		Aptitude à l'épandage (ha)	
							Classe 0	Classe 1	Classe 2	
Guy TROUFLÉAU	TRO1	Aunéau	Route de Boisgasson	ZO	25-26-27-28-272	18,6	/	18,6	/	13,43
	TRO2	Levainville	Le grand Moriveau	ZO ZE	10 145-146-147- 148-149-150	11,3	/	11,3	/	
	TRO3	Levainville	Le Masteau	ZC	13-14-15-16-17- 18-19-20-21	13,43	/	/	/	
	TRO4	Levainville		ZB	69	4,6	/	/	4,6	
	TRO5	Levainville	Les Beslandes	ZE	43-44-45-46-47- 48-49-82-132	4,86	/	4,86	/	
	TRO6	Levainville		ZC	24-31	7,09	/	2,16	4,93	
	TRO7	Levainville	Les Faucherets	ZB	52	6,18	/	/	6,18	
	TRO8	Levainville	La Vallée	ZE	81	11,87	/	/	11,87	
	TRO9	Levainville	Les champs de Coq	ZO ZE	1-2-3-4-5-6-7 63-64-65-66-67- 68	15,64	/	/	15,64	
Total						93,57	0	36,92	56,65	
André VACHEROT	VA1	Aunéau	Sente des roches	YA	25-26-27-28-29- 30-31-32-182- 186	34,85	Forages communaux (St Remy et Penet)	7,86	/	26,99
	VA2	Aunéau	Clos du buisson	YA	8-9-10-81-88-92- 93-94-103-105- 107-108-109- 110	7,46	Lagune	7,46	/	
	VA3	Aunéau	La route d'Ablis	ZS	11-13-30	15,35				
	VA4	Aunéau	Les poteries	YA	33-34-35-36-37- 38-39-40-41-42- 43-117-118-153- 154	10,98	Rivière (L'Aunay)	10,98	/	
	VA5	Aunéau	Chemin d'Aunay	ZT	17-18-19-23-24- 25-26	7,57		7,57	/	
Total						76,21	33,87	0	42,34	
Sté NOVANDIE	TRA1	Aunéau	La guillotine	ZX	1-2-3-40-41	7,07	/	/	7,07	
	TRA2	Aunéau	Teifau	ZX	44-45	3	/	3	/	
	TRA3	Aunéau	La gillotine	ZX	7-8-9-10-11-12	6	0,56	1	4,44	
Total						16,07	0,56	4	11,51	

ANNEXE 2

Tableau 1

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres	
	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 4 : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâture	Cas général	Epandage sur pâture
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 5 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Tableau 6 : Eléments de caractérisation du caractère pathogènes des boues

	Valeurs limites
Salmonella	< 8 NPP/10 g MS
Entérovirus	< 3 NPPUC/10 g MS
Œufs d'helminthes pathogènes viables	< 3/10 g MS

Tableau 7 : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues
- matière sèche (en %), matière organique (en %);
- pH;
- azote global; azote ammoniacal (en NH ₄);
- rapport C/N;
- phosphore total (en P ₂ O ₅); potassium total (en K ₂ O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO);
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols
- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P ₂ O ₅ échangeable, K ₂ O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

